

QUESTION N°4/2
OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE
D'ARTICLES DE SPORT DANS L'ENCEINTE DE LA PISCINE
MUNICIPALE

La ville de Saint André propose au public fréquentant la piscine municipale, un service de vente d'articles de natation par l'installation d'un distributeur automatique.

L'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement du redevance.

Il est donc décidé d'autoriser l'instauration du principe de redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de l'implantation d'un distributeur dans l'enceinte de la piscine.

Le montant de la redevance correspond à un pourcentage des recettes du distributeur, le taux étant fixé par décision du Maire.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Elisabeth MASSE

Conseil Municipal du 15 décembre 2020